

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE ROANNE
CANTON DE RENAISON
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'URFE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 23 juillet 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Par suite d'une convocation en date du 17 juillet 2026 adressée par Monsieur Charles LABOURE, Président sortant, les membres composant le conseil communautaire du Pays d'Urfé se sont réunis au siège de la Communauté de communes à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026 à 20 heures conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

MEUNIER Ingrid, LABOURE Charles, PRAS Séverine, PONCET Didier, ROLLET Dominique, BADOUARD Jérémy, ESPINASSE Patrice, BETHENOD Quentin, BLACHON Jean-Paul, PEURIERE Jean-Hervé, CHAUX Michel, BARLERIN Emmanuelle, DURAY Eric, CHABRE Michel, FAVREAU Gilles, CHARBONNIER Jérôme, COUPET Michel, CANUT Louis, HELOU Jean.

Suppléant : BUTIN Pierre,

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Absents excusés ayant donné pouvoir : ARCHAIMBAUD Fabrice, DUFOUR Maxime, VIETTI Dominique, OSSEDAT Nathalie,

Absents excusés : ROUX Lorraine, ERVAS Gilles, DAUSSY Michael.

Absent : MOISSONNIER Clément.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur CHARBONNIER Jérôme est désigné pour remplir cette fonction.

Objet : DEVENIR DU CONTRAT NEGOCIE AVEC LE DEPARTEMENT – MAINTIEN DU CONTRAT DANS SA CONFIGURATION ACTUELLE :

Vu la convention relative au contrat négocié conclue avec le Département de la Loire et signée le 13 janvier 2025 ;

Considérant que le Département accompagne financièrement des projets structurants portés à l'échelle intercommunale dans le cadre d'un contrat négocié distinct de l'enveloppe territorialisée attribuée aux communes ;

Considérant que, pour le mandat 2022-2027, le projet retenu au titre de ce contrat concerne l'extension de la déchèterie intercommunale, pour laquelle une enveloppe financière de 345 000 € a été accordée à la Communauté de communes ;

Considérant que la réalisation de ce projet a été ajournée compte tenu des contraintes financières actuelles de la collectivité ;

Considérant les échanges intervenus lors de la présentation effectuée devant le Conseil communautaire par Mme BURELIER et M. VERMOREL-MARQUES concernant les perspectives d'évolution de ce contrat ;

Considérant qu'il a été indiqué qu'un avenant pourrait permettre de conserver l'enveloppe financière attribuée au territoire sous réserve d'une redéfinition des projets soutenus, tout en maintenant l'engagement de la collectivité sur le projet d'extension de la déchèterie avec une échéance de réalisation fixée à janvier 2030 ;

Considérant toutefois que toute modification de la convention nécessite l'adoption préalable d'une délibération du Conseil communautaire à l'unanimité ainsi que la conclusion d'un avenant avec le Département ;

Considérant que plusieurs projets susceptibles de bénéficier des crédits du contrat négocié ont été évoqués, sans qu'un consensus définitif n'ait été arrêté sur leur intégration au dispositif ;

Considérant également la volonté de la collectivité de poursuivre à terme le projet d'extension de la déchèterie, équipement structurant répondant aux besoins du territoire ;

Suite à l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire,

Par 24 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

Article premier : DÉCIDE de maintenir le contrat négocié conclu avec le Département dans sa configuration actuelle ;

Article 2 : CONFIRME l'engagement de la Communauté de communes à réaliser le projet d'extension de la déchèterie intercommunale, bénéficiaire de l'enveloppe départementale de 345 000 €, avec un objectif de réalisation à l'horizon de janvier 2030 ;

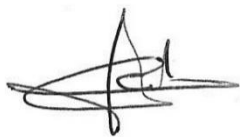
Article 3 : PRECISE qu'aucune demande d'avenant visant à modifier l'objet du contrat ou à réorienter les crédits vers d'autres opérations ne sera engagée à ce stade ;

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Fait à Saint Just en Chevalet, le 23 juillet 2026

Le Président,
Charles LABOURE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS D'URFÉ
" Maison du pays d'Urfé "
42430 ST-JUST-EN-CHEVALET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le ...
et de la publication le ...
Fait à Saint Just en Chevalet, le ...

Le Président
Charles LABOURE

Le secrétaire de séance,
Jérôme CHARBONNIER



Date de transmission de l'acte: 27/07/2026

Date de reception de l'AR: 27/07/2026

042-244200820-DE_051_2026-DE
A G E D I